

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par

M. Gosselin, M. Bourgeaux, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Audibert, M. Cordier, M. Cinieri, M. Quentin, M. Bony, M. Emmanuel Maquet, Mme Corneloup, M. Perrut, M. Nury, M. Sermier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Le Fur, M. Brun, Mme Boëlle, M. Kamardine, M. Dive, M. Forissier, Mme Louwagie, M. Aubert, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre

ARTICLE PREMIER

Rétablir ainsi le III de l'alinéa 2 :

« III. – Pendant l'état d'urgence sanitaire, un décret pris en application du I du présent article détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut, à titre dérogatoire, dès lors que le taux d'incidence pour 100 000 habitants est inférieur à 150 (seuil d'alerte) sur une période de sept jours consécutifs, et lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie, autoriser l'ouverture de commerces de vente au détail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli au premier permettant l'ouverture des commerces de vente au détail dès que le taux d'incidence revient au seuil d'alerte de premier niveau.